

Duplicata

GREFFE  
DU

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT DIE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE JULES FERRY  
88100 SAINT DIE DES VOSGES  
TEL 03 29 56 12 95  
ACCES MINTEL 08 36 29 22 22

SA A.C.D. (AUDIT CONSEIL DEFENSE)

ZAC DE LA ROCHE  
7 RUE ROLAND THIERY  
88000 EPINAL

V/REF :  
N/REF : 62 B 13 / A-90

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 09/02/2001, SOUS LE NUMERO A-90,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/10/2000  
STATUTS MIS A JOUR  
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS  
MISE EN HARMONIE DES STATUTS

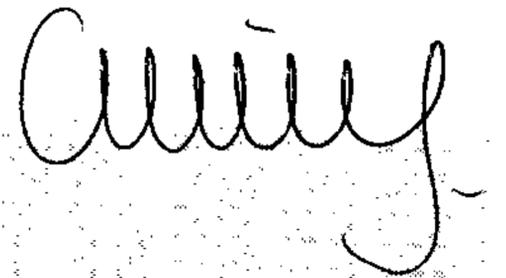
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE  
SOCIETE ANONYME  
19 AVENUE DE LA FONTENELLE  
SAINT DIE  
88100 SAINT DIE

R.C.S SAINT DIE 775 717 960 (62 B 13)

LE GREFFIER

Le Commissaire Greffier assermenté  
Evelynie VIETAYER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

**COPIE**

0 3 0 7 5 2

08.02.00

**"SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE DE LORRAINE"**

Société Anonyme au capital de **675.000** Francs

6, rue des Corvées  
88000 EPINAL

Siège social: 19, Avenue de la FONTENELLE

88100 - SAINT DIE C.D.I. EPINAL



RCS SAINT DIE B 775 717 960

-oOo-

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 28 OCTOBRE 2000**

=oOo=

**EXTRAIT**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.686.445,20 Francs pour le porter à 2.361.445,20 Francs sans création d'actions nouvelles par prélèvement de pareille somme :

- sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles"

Le capital social ressort à 2.361.445,20 Francs pour 1500 actions.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer le capital social en euros, dont le montant s'élève à 2.361.445,20 Francs divisé en 1500 actions, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 360.000 euros pour 1500 actions.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE SAINT-DIÉ LE ... 18 DEC 2000 ... DUPLICATA

Vol. 472... F° 34... Bord. 479/2..

REÇU

[ - DT DE TIMBRE .....	} 166.1F
[ - DTS D'ENREG. DE 1500F. retard 10,75% 161F	

SIGNATURE : MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS

Le Receveur Principal,  
T. SAINT DIZIER

QUATRIEME RESOLUTION

0 3 0 7 5 3

FR 88.0275

AUDIT CONSEIL DEFENSE

L'Assemblée Générale, comme suite à l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

6, rue des Corvées  
88000 EPINAL



ARTICLE 7 : APPORTS

15 DEC 2000

0.01 EPINAL

création d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 - 10 -2000, il a été décidé les modifications suivantes du capital :

- augmentation du capital d'une somme de 1.686.445,20 Francs pour le porter à 2.361.445,20 Francs par prélèvement de pareille somme sur les comptes " réserves statutaires ou contractuelles"

- conversion du capital en euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 360.000 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) EUROS.

Il est divisé en MILLE CINQ CENT (1.500) actions.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

Sur demande de l'ordre des Experts Comptables, les actionnaires décident de mettre en conformité les statuts de la Société avec la réglementation professionnelle et en particulier avec la loi du 08 Août 1994.

Ces nouvelles dispositions portent essentiellement sur ces points :

- La détention du capital social,
- La direction de la société,
- La composition du conseil d'administration.
- ainsi que sur la mise en harmonie avec les caractéristiques de la Société .

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'adopter un nouveau pacte statutaire.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE

**CERTIFIÉ  
CONFORME**

**FACE ANNULÉE**  
\* Art. 905 CGI  
et Ann. IV - Art. 93 - 1

**"SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE DE LORRAINE"**

**Société Anonyme**

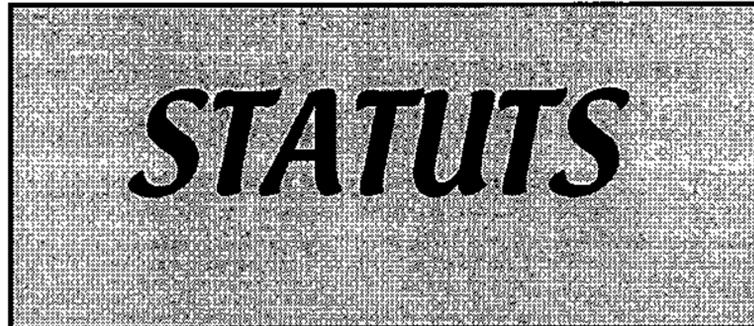
**Au capital de 360.000 EUROS**

**Siège social : 19, Avenue de la Fontenelle**

**88100 - SAINT DIE**

**RCS SAINT DIE B 775 717 960**

**COPIE**



**Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2000 décidant l'augmentation de capital, la conversion en euros du capital et la mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions législatives concernant les Sociétés d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.**

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 . Dénomination

La dénomination est: **"SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE"**

Le sigle est : **"SO-FI-LOR"**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**19, Avenue de la Fontenelle  
88100 SAINT-DIE**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, il a été fait à la société des apports uniquement en numéraire pour un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 FRANCS).

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 septembre 1967 a décidé d'augmenter le capital social en numéraire pour un montant de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 FRANCS).

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 novembre 1982 a décidé d'augmenter le capital par incorporation directe de réserves et du compte Report à Nouveau pour un montant de CENT CINQ MILLE FRANCS (105.000 FRANCS).

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 janvier 1988 a décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves pour un montant de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000 FRANCS).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 - OCTOBRE -2000, il a été décidé les modifications suivantes du capital :

- augmentation du capital d'une somme de 1.686.445,20 Francs pour le porter à 2.361.445,20 Francs par prélèvement de pareille somme sur les comptes " réserves statutaires ou contractuelles"
- conversion du capital en euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 360.000 euros.

### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 EUROS) divisé en MILLE CINQ CENT ACTIONS (1.500) entièrement souscrites et intégralement libérées par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives. L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

### Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de *l'article 1843-4 du code civil*.

### Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans. Il est alors réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE ACTION.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L.24/07/1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société anonyme.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

#### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a

la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital .

**Article 20 - Nomination des administrateurs**

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale ordinaire .

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci le directeur général.

**Article 21 - Nomination des commissaires aux comptes**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Un ou plusieurs commissaires suppléants peuvent également être désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**Article 22 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

STATUTS MIS EN CONFORMITE SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2000.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

LE PRESIDENT DU CONSEIL

